

RCS : AMIENS  
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00184  
Numéro SIREN : 893 734 145  
Nom ou dénomination : 2IAR RENOVATION

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000949

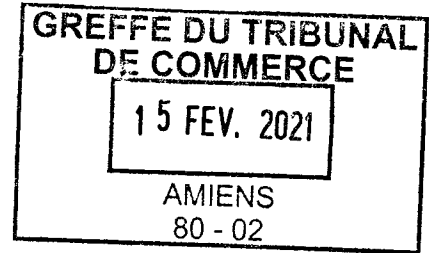


**ZIAR RENOVATION** ■ Date de création : 19-12-2020 ■ Adresse : 8 CHEMIN DE RAINEVAL 80250 AILLY SUR NOYE ■ Identifiant client : 5996280760  
☎ non renseigné

Nom de famille : **M. BELLOULOU MOHAMED** né le 23-03-1973 à CHERAGA ■ Adresse : 8 CHEMIN DE RAINEVAL 80250 AILLY SUR NOYE  
■ Nationalité : ALGERIENNE ■ Identifiant client : 8021860708 ☎ (personnel) : non renseigné (mobile) : 0622984952 ■ Situation de famille : Marié

## Détail de l'opération

Numéro de compte : 16275 00300 08000770972 en Euros



Date d'opération	30/12/2020
Date de valeur	26/12/2020
Libellé de l'opération	REMISE CHEQUES N 8321130 REMIS LE 24/12/2020 MOREUIL Opération Automatique
Événement	REMISE CHEQUE
Mode financier	CHEQUE RECU
Montant de l'opération	1 000,00 EUR au Crédit
Lieu de l'opération	0080266 MOREUIL CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE

15 FEV. 2021

AMIENS

80 - 02

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

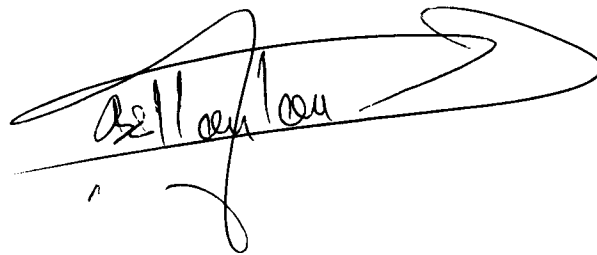
**ZIAR RENOVATION**

**Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle**

**8 chemin de Raineval 80250 Ailly sur Noye**

**Au capital de 1000 €**

Nom, prenom, adresses des souscripteurs	Nombres actions souscrites	Montant total souscription	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
MR BELLOULOU MOHAMED 8 CHEF DE RAINEVAL 80250 AILLY SUR NOYE	100	1000,00 €	1000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>1000,00 €</b>	<b>1000,00 €</b>





GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE

15 FEV. 2021

AMIENS

Nous soussignés,

Représentés par JOURDAIN Jérémy, Directeur d'agence.

Certifions avoir reçu la somme de **1000,00€** représentant le dépôt de capital de **ZIAR RENOVATION** dont le siège social est à 8 CHEMIN DE RAINEVAL 80250 AILLY SUR NOYE.

DEPOT DE CAPITAL		
Nom et adresse du déposant	Montant de la souscription	
	en chiffres	en lettres
ZIAR RENOVATION 8 CHEMIN DE RAINEVAL 80250 AILLY SUR NOYE	1000 €	MILLE EUROS
	€	
	€	
	€	
	€	
TOTAL	1000 €	MILLE EUROS

La somme est bloquée sur un compte indisponible ouvert en nos livres jusqu'à la réception du récépissé d'enregistrement au greffe du tribunal de commerce.

Fait à MOREUIL

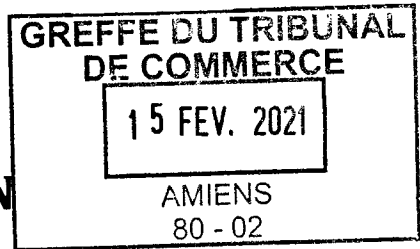
Le 3 février 2021

CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE  
Signature du représentant CEHDF  
- 3 FEV. 2021  
AGENCE DE MOREUIL  
EDS : 80266

La Caisse d'Epargne Hauts de France recueille en tant que responsable de traitement des données à caractère personnel vous concernant.

Les informations vous expliquant pourquoi et comment la Caisse d'Epargne Hauts de France utilisera vos données, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez s'agissant de ces données figurent dans notre notice d'information. Vous pouvez y accéder à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-NF/360030> (coût de connexion selon votre fournisseur d'accès), ou sur simple demande auprès de votre agence.

Réf : DOS082



**ZIAR RENOVATION**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**

**Au capital de 1 000 euros**

**Siège social : 8 chemin de Raineval 80250 Ailly sur  
Noye**

## **STATUTS**

FB



Bm

La soussignée :

- Monsieur Belloulou Mohamed, demeurant 8 chemin de Raineval 80250 Ailly sur Noye, né le 23 mars 1973, à Cheraga en Algérie de nationalité Algérienne, époux de Madame Belloulou Faiza Karima demeurant 8 chef de Raineval 80250 Ailly sur Noye, Née 19 juillet 1982 à Amiens de nationalité Française

- Madame Belloulou Faiza Karima ,renonce à sa qualité d'associé .

A décidé de constituer une société par action simplifiée Unipersonnelle et d'adopter les statuts établis ci-après :

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- Construction de maison individuelle
- Construction divers
- Travaux de maçonnerie générale
- Autres travaux spécialisés de construction
- Travaux d'électricités

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

FB

Bm



Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est « ZIAR RENOVATION »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée Unipersonnelle " ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 8 chemin de Raineval 80250 Ailly sur Noye

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Bm

FB

Il est apporté en numéraire par :

- Monsieur Belloulou Mohamed, demeurant 8 chef de Raineval 80250 Ailly sur Noye, né le 23 mars 1973, à Cheraga en Algérie de nationalité Algérienne

Soit au total la somme de 1 000,00 euros déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 8 - ACTIONS**

Les actions sont attribuées comme suit :

- Monsieur Belloulou Mohamed détient 100 actions numéroté de 1 à 100

Total égal au nombre de actions composant le capital social : 100 actions.

Toutes les actions représentant le capital lui appartiennent et sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

BM

FB



## **ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES ACTIONS**

### **1 - Cession entre vifs.**

Toute cession d'action doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les actions cessibles entre actionnaires, avec le consentement de l'unanimité des actionnaires représentant la totalité des parts sociales.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de l'unanimité des actionnaires représentant la totalité des parts sociales.

Les actions ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de l'unanimité des actionnaires représentant la totalité des actions.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'actionnaire.**

La qualité d'actionnaire est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des actions souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement actionnaire.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les actionnaires vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions

Bm

FB

prévues ci-dessus pour les cessions d'action. L'époux actionnaire sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des actionnaires doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux actionnaire le reste pour la totalité des actions de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **3 - Transmission par décès.**

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier doit se faire agréer, dans les mêmes conditions qu'un tiers non actionnaire.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

### **4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.**

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution d'action communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'actionnaires est soumise à l'agrément de, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

### **5 - Location des actions.**

La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 11 - PRESIDENCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs personnes physiques, actionnaires ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

- Monsieur Belloulou Mohamed, demeurant 8 chef de Raineval 80250 Ailly sur Noye, né le 23 mars 1973, à Cheraga en Algérie de nationalité Algérienne,

est nommé premier Président et directrice générale de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Sm

FB

- Monsieur Belloulou Mohamed déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les présidents sont nommés par décision d'un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des actionnaires. Tout président a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des présidents sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout président, actionnaires ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des actionnaires au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, en assemblée ou par consultation écrite des

Bm

FB

actionnaires. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les actionnaires exprimés dans un acte.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus des trois quarts des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les actionnaires sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, représentant la moitié des actions, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées : - à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un actionnaires ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société à responsabilité limitée ou en société civile, - à l'unanimité, en cas d'agrément de nouveaux actionnaires ou d'autorisation de nantissement des parts, - par des actionnaires représentant au moins la moitié des actions, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfiques ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la totalité des actions et, sur deuxième convocation, les trois quarts de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prolongée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la présidence adresse à chaque actionnaires, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la présidence par lettre recommandée. Tout actionnaires n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque actionnaires a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que

les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre actionnaire, sauf si les actionnaires sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non actionnaire.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier au 31 décembre

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021 . Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la présidence ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Bm

FB  
9

## **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

L'assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. La part de chaque actionnaire est proportionnelle au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

BM

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les présidents alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les actionnaires à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des actions, le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires, au prorata du nombre d'action appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires.

## **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les actionnaires statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

SV

FB

## **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

## **ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Belloulou Mohamed et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ; - pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ; - et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Amiens

Le 01 décembre 2020

En 4 exemplaires originaux

- Monsieur Belloulou Mohamed « Bon pour acceptation des fonctions d'actionnaire et de président »

et de *Bon pour acceptation des fonctions d'actionnaire*  
*et de président* *Belloulou*

Madame Belloulou Faiza Karima

« Bon pour renonciation des fonctions d'associée ».

*Bon pour renonciation des fonctions d'associée*

*Belloulou*